



Avis A.1232

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 6 MAI 1999
RELATIF À L'EXERCICE, PAR LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE, DES COMPÉTENCES
DE LA RÉGION WALLONNE EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE FOUILLES**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU CESW LE 7 SEPTEMBRE 2015

INTRODUCTION

Le 2 juillet 2015, le Gouvernement de la Communauté germanophone et le Gouvernement wallon ont, en séance conjointe, adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.

Le 31 juillet 2015, la Ministre E. TILLIEUX a sollicité d'urgence l'avis du CESW sur cet avant-projet de décret.

EXPOSÉ DU DOSSIER

Par le biais du décret du 6 mai 1999, la Région wallonne avait transféré à la Communauté germanophone la politique de l'emploi, entendue comme le placement des travailleurs, les programmes de remise au travail des demandeurs d'emploi inoccupés et l'application des normes concernant l'occupation des travailleurs étrangers.

Suite à la Sixième réforme de l'Etat, l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1999 vise à transférer à la Communauté germanophone à partir du 1^{er} janvier 2016 l'ensemble des nouvelles compétences provenant du fédéral (politiques groupes-cibles, contrôle de la disponibilité, dispense pour reprise d'études ou formation, fonds de l'expérience professionnelle, congé-éducation payé, etc.), mis à part le dispositif des Titres-services. Cette exception est justifiée par la volonté de mieux appréhender les mécanismes de flux financiers et d'évolution de la demande, une fois l'exercice de la compétence effectivement transféré à la Région, avant de discuter du transfert de ce dispositif.

L'avant-projet de décret précise que la Région wallonne et la Communauté germanophone exercent leurs compétences respectives dans le respect de la **loyauté fédérale** qui prévaut entre entités fédérées. Un suivi spécifique des politiques menées sera mis en place dans le cadre d'un **accord de coopération**.

L'avant-projet définit le mécanisme de fixation et d'évolution de la **dotation** annuelle octroyée par la Région à la Communauté germanophone pour l'exercice des compétences en matière d'emploi. Cette dotation s'inscrit dans les principes de la Loi spéciale de financement (dotation emploi, mécanisme de transition, participation à l'effort d'assainissement des finances publiques). Elle intègre également l'ancienne dotation emploi dont bénéficiait la Communauté germanophone.

L'avant-projet prévoit également la transposition des dispositifs de **responsabilisation** prévus dans le cadre de la Loi spéciale de financement (art.35 nonies §2 et §3) concernant, d'une part, les jours de dispense à l'exigence de disponibilité sur le marché du travail pour reprise d'études ou de formation et, d'autre part, le nombre de personnes mises à l'emploi dans le système des ALE.

Montants pour 2015

Ancienne dotation Emploi : 13.297.000 €	}	27.415.188,75 €
+ Part dans la dotation Emploi : 14.673.188,75 €		
- Part dans l'effort d'assainissement : 555.000 €		

+ Part dans le mécanisme de transition : 5.076.043,96 €

Avis

Le CESW prend acte de l'avant-projet de décret modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles.

Le Conseil attire l'attention sur la nécessité de conclure rapidement l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté germanophone prévu dans l'avant-projet, afin de permettre le suivi spécifique de la collaboration entre ces entités fédérées et de garantir la meilleure articulation possible entre les politiques d'emploi confiées à la Communauté germanophone et les politiques de compétence régionale.